

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE

rendant immédiatement opposables les prescriptions du projet
de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
de la basse vallée de la Siagne
- Communes de Cannes (ouest), Mandelieu-la-Napoule,
La Roquette-sur-Siagne, Pégomas

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

direction
départementale
de l'Équipement
Alpes-Maritimes



Service
Aménagement
Urbanisme
Opérationnel

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87-565 précitée,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-12,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 23 décembre 1998 approuvant les PPR de Cannes (ouest), Mandelieu-la-Napoule, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2001 rendant immédiatement opposables les dispositions du PPR inondation de Mandelieu-la-Napoule (secteur de "La Canardière"),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2001 prescrivant la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des communes de Cannes (ouest), Mandelieu-la-Napoule, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas,

Vu les lettres en date du 28 mai 2002 de monsieur le préfet des Alpes-Maritimes aux maires des communes concernées,

Vu l'avis du maire de Mandelieu-la-Napoule en date du 24 juin 2002,

Vu l'avis du conseil municipal de Cannes en date du 29 juin 2002,

Vu l'avis du maire de La Roquette-sur-Siagne en date du 18 juin 2002,

Vu la délibération du conseil municipal de Pégomas en date du 26 juin 2002,

Considérant la nécessité de rendre immédiatement opposables les prescriptions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation en cours de modification,

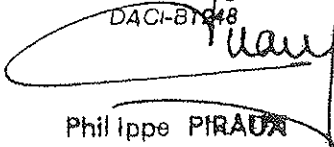
Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'équipement,

ARRETE

- Article 1 : les prescriptions du projet de PPR de la basse vallée de la Siagne (communes de Cannes (ouest), Mandelieu-la-Napoule, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas) telles qu'elles ressortent de la modification en cours et figurant dans le dossier annexé au présent arrêté sont rendues immédiatement opposables.
- Article 2 : ces prescriptions cesseront d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan de prévention des risques naturels approuvé ou si ce plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.
- Article 3 : le dossier comportant des prescriptions rendues opposables est tenu à la disposition du public en mairie de Cannes, Mandelieu-la-Napoule, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas et à la direction départementale de l'équipement.
- Article 4 : le présent arrêté sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies concernées pendant un mois minimum.
- Article 5 : des copies du présent arrêté seront adressées à :
- monsieur le sous préfet de l'arrondissement de Grasse,
 - messieurs les maires des communes de Cannes, Mandelieu-la-Napoule, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas.
 - Madame la ministre de l'écologie et du développement durable
Direction de la prévention des pollutions et des risques,
 - madame la directrice régionale de l'environnement Provence Alpes-Côte d'Azur,
 - madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
 - monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Nice, le 16 JUIL. 2002

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général
DACI-BT848


Philippe PIRAUA